



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la troisième modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Sainte-Geneviève (60)**

n°GARANCE 2021-5694

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 12 octobre 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 11 août 2021, par la commune de Sainte-Geneviève, dans le département de l'Oise, relative à la troisième modification de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 août 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 11 octobre 2021 ;

Considérant que la procédure a pour objet de modifier :

- le règlement graphique :
 - en reclassant une partie de la zone d'urbanisation future 2AU_i en zone à urbaniser 1AU_i sur une surface de 9,47 hectares afin de répondre à plusieurs demandes de terrains à bâtir à vocation économique reçues par la commune ;
 - en reclassant une partie de la zone d'urbanisation future 2AU_i en zone agricole A sur environ 2,9 hectares ;
 - en supprimant la zone d'urbanisation future 2AU_h sur environ 15,65 hectares et en la reclassant en zone agricole A ;
 - en reclassant un terrain constructible de la zone urbaine U_c en zone naturelle N, en raison d'un risque naturel lié à des ruissellements ;
- le règlement écrit en faisant évoluer les articles 1, 7 et 13 portant sur les limites d'implantation des constructions, l'interdiction de détourner des abris en logement et l'instauration d'un coefficient de végétalisation, pour respecter le cadre de vie commune ;

Considérant que les parcelles objet du reclassement de la zone 2AU_i en zone A et en zone 1AU_i sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation et de captage « Puiseux le Hauberger 1 – Dieudonné » ;

Considérant la présence de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique continentale de type I, n°220220024 « Pelouses et bois de la cuesta sud du Pays de Bray » et de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique continentale de type II n°220013786 « Pays de Bray » à 1,6 km au nord de la zone à urbaniser, ainsi que de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique continentale de type I 220013798 « Vallées sèches de Montchavert » à 2 km au sud-est ;

Considérant que la présence d'un aléa moyen à fort de coulée de boue affectant le secteur à reclasser en zone 1AUi nécessite de réaliser une étude hydraulique de gestion des eaux pluviales afin de définir si le risque est avéré, et le cas échéant étudier les aménagements éventuels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 11 octobre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la troisième modification du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Geneviève, dans le département de l'Oise, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 12 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.